

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1278 (Rect)

présenté par

M. Bru, M. Baudu, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman

-----

**ARTICLE 5 D**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du II de l'article L. 5214-16, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « un » ;

« 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 5216-5, le mot : « trois compétences » est remplacé par le mot : « une compétence ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire davantage de souplesse concernant la catégorie des compétences optionnelles. Actuellement, les communautés de communes et les communautés d'agglomération doivent exercer au moins 3 compétences optionnelles, parmi une liste fixée par le CGCT.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « Eau » et « Assainissement », actuellement optionnelles, deviendront obligatoires. Par conséquent, les communautés de communes et les communautés d'agglomération seront obligées de prendre 2 nouvelles compétences optionnelles à compter de cette date.

Afin de ne pas déstabiliser les intercommunalités et le périmètre des compétences intercommunales, cet amendement abaisse de 3 à un le nombre de compétences optionnelles devant être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.